



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

petit commerce

Question écrite n° 25371

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur le développement important des magasins d'usine. Il apparaît, en effet, que la nécessaire concurrence entre les différents secteurs commerciaux doit être plus strictement contrôlée puisque l'on constate que des magasins d'usine se développent d'une manière anarchique, notamment à la périphérie des villes, contribuant à leur désertification. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui semble pas opportun de réaliser rapidement une étude nationale d'impact de cette forme de distribution afin d'en apprécier l'intérêt mais aussi l'ensemble des conséquences économiques et sociales.

Texte de la réponse

Les centres commerciaux qualifiés de magasins d'usine se montaient à 9 au 1er septembre 1998 et comptaient 632 commerces pour une surface totale de 166 508 mètres carrés. On recensait 12 centres de ce type en 1992. La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat s'applique à ce mode de distribution. Les créations et extensions de magasins d'usine sont soumises à autorisation de la commission départementale d'équipement commercial dès lors que le seuil de surface de vente de 300 mètres carrés est franchi. L'article 30 de la loi prévoit que la dénomination de magasin ou de dépôt d'usine ne peut, désormais, être utilisée que par les producteurs vendant directement au public la partie de leur production non écoulee dans le circuit de distribution ou faisant l'objet de retour. Ces ventes directes ne peuvent concerner que les productions de la saison antérieure de commercialisation, justifiant ainsi une vente à prix minoré. Il résulte de ces dispositions qu'elles n'autorisent plus l'utilisation des termes « magasins d'usine » pour qualifier les magasins qui, outre les produits de leur propre fabrication, commercialisent des articles de négoce. Enfin, l'Observatoire national du commerce, créé par le décret n° 98-1071 du 27 novembre 1998, a reçu pour mission d'examiner l'évolution des formes et modes de commerce, ainsi que celle du parc des équipements commerciaux (article 4-1). L'impact de cette forme de distribution sera soumis pour étude à l'Observatoire national du commerce.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25371

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1999, page 892

Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2401